

## GE\_GERICHTE A/2410/2015 vom 2. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2410\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2410_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/2410/2015 du 2 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2410/2015 del 2 novembre 2015

### Erwägungen

#### E. 6

ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Genève recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, Genève intimé EN FAIT

1. Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né le \_\_\_\_\_ 1955, divorcé, père de deux enfants nés en 1991 (B\_\_\_\_\_) et 1995 (C\_\_\_\_\_), s'est inscrit à l'office régional de placement (ORP) le 1<sup>er</sup> décembre 2014. La confirmation d'inscription de l'ORP du 4 décembre 2014 mentionne une adresse de l'assuré au \_\_\_\_\_, rue des D\_\_\_\_\_, 1213 Onex.!

2. L'assuré a requis de la caisse de chômage SYNA (ci-après : la caisse) une indemnité de chômage le 11 décembre 2014 en mentionnant une résiliation de son contrat de travail le 29 octobre 2014 pour le 31 décembre 2014 par AXA Winterthur.!

3. Le 16 janvier 2015, la caisse a soumis le cas de l'assuré à examen auprès de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE ou l'intimé), ce dernier apparaissant comme domicilié soit à Onex, soit à Vézenaz, soit à Plan-les-Ouates.!

4. A la demande de l'OCE, l'assuré a indiqué, le 12 février 2015, que le désordre au niveau de son adresse était dû à sa situation familiale et personnelle de ces dernières années. Divorcé en 2004, puis réconcilié en 2007, il avait signé avec Madame A\_\_\_\_\_ un contrat de bail à loyer pour un appartement de cinq pièces à Vézenaz (\_\_\_\_\_ chemin du E\_\_\_\_\_), dans lequel il avait vécu également avec ses deux fils. Début 2010, il s'était installé chez une amie, Madame F\_\_\_\_\_ à Onex (\_\_\_\_\_, rue des D\_\_\_\_\_), avec les deux enfants de celle-ci, puis, ils avaient tous emménagé au \_\_\_\_\_, avenue G\_\_\_\_\_. Il avait rompu en juillet 2013 et quitté le logement commun; il avait alors habité ici et là, puis avait emménagé chez son frère, Monsieur H\_\_\_\_\_, célibataire, dans un trois pièces à Plan-les-Ouates (\_\_\_\_\_, rue du I\_\_\_\_\_). Il avait omis d'annoncer ce changement d'adresse à l'office cantonal de la population (OCP); il avait de surcroît toujours gardé une case postale depuis son activité comme indépendant dans le domaine du courtage en assurances. Il n'était pas propriétaire d'un bien immobilier en France, mais y louait un appartement pour ses enfants qui étudiaient dans un lycée français, lequel exigeait une adresse en France, de sorte qu'il avait signé, en octobre 2013, un contrat de location d'un appartement T2 à Veigy-Foncenex (\_\_\_\_\_, route de J\_\_\_\_\_); cet appartement servait d'appui pour faciliter la scolarité de ses enfants et était utilisé comme résidence secondaire. Si cet appartement posait problème pour sa situation de demandeur d'emploi, il résilierait le contrat au plus vite. Il a joint :!

- un contrat de bail à loyer, signé par lui-même, pour un appartement de cinq pièces à Vézenaz, au loyer mensuel de CHF 1'884.-, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009;!

- un contrat de location locaux vacants, signé par lui-même, pour un appartement de type 3 (64,15m<sup>2</sup>) à Veigy-Foncenex, route du J\_\_\_\_\_, depuis le 25 octobre 2013 pour EUR 1'125 par mois et EUR 65 de charges par mois;!

- un certificat de scolarité du 5 février 2014 du Lycée polyvalent La Versoie (Thonon-les-Bains) pour l'enfant C\_\_\_\_\_;!

- une attestation de M. H\_\_\_\_\_ du 7 janvier 2015 déclarant que l'assuré habitait momentanément avec lui dans l'attente de trouver son propre appartement;![endif]>![if>

- une attestation du 24 février 2015 de M. H\_\_\_\_\_ selon laquelle l'assuré résidait chez lui depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 jusqu'au 24 février 2015, sans frais.![endif]>![if> Ont aussi été versés au dossier de l'OCE : - une attestation du 29 juillet 2011 de l'école Bénédict selon laquelle C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ était inscrit pour l'année 2011 – 2012 et une facture de cette école de CHF 14'100.-.![endif]>![if> - un bulletin scolaire 2010 – 2011 du collège Calvin constatant que B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ est admis à doubler en 3<sup>ème</sup> année;![endif]>![if> - un bulletin scolaire 2011 - 2012 du collège Calvin du 27 juin 2012 attestant de la non promotion de B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ depuis la formation gymnasiale de degré 3; ![endif]>![if> - un décompte de primes de la CSS concernant l'assuré pour novembre 2014 adressé à « case postale 1538, 1211 Genève 1 »;![endif]>![if> 5. Selon un procès-verbal de visite, le 24 février 2015, Monsieur K\_\_\_\_\_, inspecteur à l'OCE, s'est rendu au domicile de M. H\_\_\_\_\_ à 12h, 13h30, 16h et 18h et constaté que personne n'était présent. Il s'est rendu également le 25 février 2015 à 7h30 et indiqué que M. H\_\_\_\_\_ a déclaré que son frère ne vivait pas chez lui mais faisait quelques passages.![endif]>![if>

6. Le 25 février 2015, Monsieur L\_\_\_\_\_, inspecteur à l'OCE, a rendu un rapport d'enquête suite à l'audition de l'assuré le 10 février 2015. Mme F\_\_\_\_\_ avait quitté l'adresse d'Onex le 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour le domicile sis au \_\_\_\_\_, avenue G\_\_\_\_\_. Le concierge du \_\_\_\_\_, rue des D\_\_\_\_\_, à Onex, lui avait indiqué, le 12 février 2015, que l'appartement de Mme F\_\_\_\_\_ était sous-loué depuis deux ans; il semblait peu probable que l'assuré loue en France un appartement de EUR 1'190.- par mois sans l'occuper. Le 25 février 2015, M. H\_\_\_\_\_ avait indiqué à un inspecteur qui s'était rendu chez lui que l'assuré ne vivait pas chez lui mais faisait quelques passages; l'Hospice général avait refusé à l'assuré une aide en considérant qu'il vivait en France. Selon un décompte de la CSS assurances, l'assuré avait pour adresse "case postale 1\_\_\_\_\_ 1211 Genève 1". En conclusion, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'assuré était domicilié à Veigy-Foncenex.![endif]>![if>

7. Par décision du 10 mars 2015, l'OCE a nié le droit à l'indemnité de l'assuré depuis le premier jour contrôlé, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, au motif que le domicile de ce dernier était en France, à Veigy-Foncenex, selon les conclusions du rapport d'enquête du 25 février 2015 et que les adresses à Onex et à Plan-les-Ouates constituaient uniquement des adresses postales en Suisse, de sorte que la condition du séjour habituel en Suisse faisait défaut pour admettre un domicile suisse de l'assuré.![endif]>![if>

8. Le 25 mars 2015, l'assuré s'est opposé à la décision précitée en faisant valoir qu'il avait dû inscrire ses enfants dans une école publique française pour des raisons financières, laquelle exigeait une adresse en France; il ne résidait pas lui-même en France. Il avait habité à Vézenaz, à Onex et à l'avenue G\_\_\_\_\_ avec Mme F\_\_\_\_\_ et habitait actuellement à Plan-les-Ouates chez son frère, lequel n'avait pas dit à l'inspecteur qu'il n'habitait pas avec lui, mais seulement qu'il n'avait pas passé la nuit à la maison; le 1<sup>er</sup> octobre 2009, il avait fait une demande à l'Hospice général qui lui avait refusé de l'aide, non pas en raison d'un domicile en France, puisqu'il était domicilié à Vézenaz, mais en raison de ses moyens. Il était plus avantageux de payer un appartement en France de EUR 1'190.- par mois que de payer l'écolage en Suisse, dans une école privée, pour ses deux fils, lesquels avaient échoué à l'école publique en Suisse; sa situation financière était catastrophique et avait des répercussions sur son état psychologique. Il a fourni plusieurs pièces, dont :![endif]>![if> - un contrat de bail à loyer pour un parking au \_\_\_\_\_, avenue G\_\_\_\_\_ depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, signé par Mme F\_\_\_\_\_ et

lui-même; - un avenant du 28 novembre 2013, selon lequel le bail était poursuivi au seul nom de Mme F\_\_\_\_\_ ; - une attestation du 30 avril 2015 de M. H\_\_\_\_\_, selon laquelle l'assuré habitait chez lui depuis le 1<sup>er</sup> août. 9. Selon un courriel du M. L\_\_\_\_\_ du 6 mai 2015, la personne concernée par la procédure auprès de l'Hospice général était un homonyme et le mail de l'Hospice général était donc nul et non venu.![endif]>![if> 10. Le 4 juin 2015, M. K\_\_\_\_\_ a attesté qu'il avait effectué un contrôle au domicile de M. H\_\_\_\_\_ les 1<sup>er</sup> juin (17h et 18h30), 2 et 3 juin (7h) et que la présence de l'assuré n'avait pas pu être constatée.![endif]>![if> 11. Par décision du 12 juin 2015, l'OCE a rejeté l'opposition de l'assuré au motif que, selon les rapports d'enquête des 25 février et 4 juin 2015, Mme F\_\_\_\_\_ avait quitté la rue des D\_\_\_\_\_ depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour l'avenue G\_\_\_\_\_, M. H\_\_\_\_\_ avait déclaré à l'inspecteur que son frère ne résidait pas chez lui; malgré les diverses attestations de domicile établies par ce dernier, la présence de l'assuré n'avait jamais pu être constatée chez lui par l'inspecteur et vu le loyer payé mensuellement en France pour l'appartement à Veigy-Foncenex, on devait retenir que l'assuré habitait dans ce logement-ci.![endif]>![if> 12. Le 9 juillet 2015, l'assuré a recouru auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision de l'OCE du 12 juin 2015. Il avait quitté son épouse et s'était installé début 2010 avec son amie, Mme F\_\_\_\_\_, à Onex, puis au \_\_\_\_\_, avenue G\_\_\_\_\_ où il avait vécu jusqu'en juin-juillet 2013. Depuis août 2013, il vivait chez son frère à Plan-les-Ouates. Il avait conclu, en octobre 2013, le bail à loyer à Veigy, par obligation, pour ses fils dont le cadet était inscrit au Lycée La Versoie à Thonon-les-Bains; son fils C\_\_\_\_\_ ayant réussi son bac, il avait restitué le bail de cet appartement. Il sollicitait l'audition de Mme F\_\_\_\_\_, M. H\_\_\_\_\_ et M. C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_. L'assuré a notamment joint à l'appui de son recours :![endif]>![if> - une attestation de Mme A\_\_\_\_\_, selon laquelle l'assuré avait quitté l'appartement de Vézenaz (\_\_\_\_\_, chemin du E\_\_\_\_\_) le 30 décembre 2009;![endif]>![if> - une attestation de l'office cantonal de la population et des migrations attestant d'une résidence de l'assuré dans le canton depuis le 14 juillet 1983.![endif]>![if> - un relevé de notes de l'école de commerce Nicolas Bouvier pour C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ du 14 novembre 2010;![endif]>![if> - un bulletin scolaire de l'école de commerce précitée du 28 janvier 2011 attestant que C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ ne satisfait pas aux normes de promotion de 2<sup>ème</sup> année;![endif]>![if> - une facture de l'école Bénédicte du 29 juillet 2011 pour C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ de CHF 14'100.- pour les cours du 30 août 2011 au 25 juin 2012;![endif]>![if> - une liste des pièces à fournir pour le dossier d'inscription du lycée La Versoie mentionnant notamment un justificatif de domicile;![endif]>![if> - une copie du permis de circulation d'un véhicule Mini Cooper S, plaques GE 754795, au nom de l'assuré, du 31 octobre 2013;![endif]>![if> - un avis de taxation de l'administration fiscale cantonale pour 2012 et 2013;![endif]>![if> - un curriculum vitae selon lequel l'assuré était, de 2010 à 2014, conseiller en assurances et prévoyances chez AXA Winterthur, Genève;![endif]>![if> - un courrier de Mme B\_\_\_\_\_ telle M\_\_\_\_\_, de Eurimo agences immobilières, du 15 juin 2015, prenant acte de la résiliation par l'assuré du contrat de bail du logement de Veigy-Foncenex pour le 8 juillet 2015;![endif]>![if> - une attestation de M. H\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon laquelle l'assuré habitait chez lui depuis le mois d'août 2013;![endif]>![if> - un relevé de note du lycée Mme de Staël (LGT La Versoie, Thonon-les-Bains) du 6 juillet 2015, attestant de l'admission de C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ au baccalauréat général et européen et envoyé à celui-ci à l'adresse \_\_\_\_\_, Impasse des N\_\_\_\_\_, 74140 Ballaison;![endif]>![if> 13. Le 5 août 2015, l'OCE a conclu au rejet du recours en relevant que le relevé de notes de la session de

juin 2015 avait été envoyé à M. C \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ à une autre adresse que celle de l'appartement de Veigy-Foncenex. Le 4 septembre 2015, l'assuré a persisté dans son recours du 9 juillet 2015. Le 27 septembre 2015, la chambre de céans a entendu les parties et M. H \_\_\_\_\_ à titre de renseignements. Le fils de l'assuré, M. C \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, convoqué, ne s'est pas présenté et a remis un ordre de marche de l'armée suisse du 29 juin au 20 novembre 2015, en indiquant qu'il n'avait pas obtenu la permission de se rendre à l'audience. L'assuré a déclaré : « Actuellement, j'habite toujours chez mon frère, à Plan-les-Ouates. Dès le 1er octobre 2015, j'ai signé un bail à l'avenue de O \_\_\_\_\_. Ma situation s'est dégradée depuis mon divorce. Je suis arrivé comme demandeur d'asile en Suisse en 1983 et j'ai tout de suite travaillé. J'ai divorcé en 2004, puis j'ai repris la vie commune avec ma femme en 2009 dans l'appartement de Vézenaz. Ma femme m'a mis dehors le 31 décembre 2009 et j'ai été accueilli chez Mme F \_\_\_\_\_, à Onex. Je suis ensuite allé habiter avec elle à l'avenue G \_\_\_\_\_, lieu où je n'ai pas été officiellement domicilié, car l'appartement occupé par Mme F \_\_\_\_\_ était subventionné et elle ne souhaitait pas que j'apparaisse sur le bail. Mme F \_\_\_\_\_ m'a mis dehors en août 2013 et je suis allé vivre chez mon frère, à Plan-les-Ouates. Je ne m'y suis pas officiellement domicilié, car mon frère bénéficiait également d'un logement subventionné. Pour cette raison, je suis resté domicilié à l'avenue des D \_\_\_\_\_, à Onex. J'avais inscrit mon fils C \_\_\_\_\_ à l'école privée Bénédict, laquelle me coûtait CHF 16'000.- par année. Comme je devais également y inscrire mon fils B \_\_\_\_\_, nous avons décidé, avec mon ex-femme, que pour des raisons financières, nous allons inscrire nos enfants pour effectuer leurs études en France. Nous avons inscrit C \_\_\_\_\_ à la Versoie à Thonon-les-Bains. Ce lycée exigeait cependant une adresse en France. C'est pour cette raison que j'ai signé le bail de l'appartement à Veigy-Foncenex. Je n'avais pas l'intention d'aller moi-même vivre en France. Je l'aurais d'ailleurs fait, si tel avait été le cas, en 2009, année où ma femme m'a mis dehors de l'appartement. Nous avons choisi Veigy-Foncenex, car il y avait un bus qui pouvait amener directement C \_\_\_\_\_ au lycée et l'endroit n'était pas non plus trop éloigné de Vézenaz. C \_\_\_\_\_ n'y dormait pas toujours, seulement quand il avait des cours tôt le matin, sinon il dormait à Vézenaz. Mon fils B \_\_\_\_\_, qui effectuait son armée, y logeait souvent les week-end. J'y retrouvais mes fils les week-ends et j'y dormais au maximum une fois par semaine. L'appartement était aménagé pour une vie d'étudiant. Je n'y étais pas installé. L'appartement en France comprenait deux chambres à coucher et une cuisine ouverte sur le salon. Je précise que le loyer de l'appartement en France est de EUR 1'190.-. Je vis dans l'appartement de trois pièces de mon frère, qui comprend une chambre à coucher, une cuisine et le salon. Je dors dans la chambre à coucher et mon frère dort dans le salon. Je précise que le loyer de l'appartement en France est de EUR 1'190.-. J'ai travaillé jusqu'au 31 décembre 2014. Je préférerais loger chez mon frère, car l'endroit est bien desservi par les transports publics. Par ailleurs, j'avais souvent des rendez-vous professionnels le soir. Il était donc plus pratique pour moi de rester domicilié à Genève. En plus, je me sens très genevois et je ne supporterais pas d'aller vivre en France. Lors du contrôle effectué le 25 février 2015 à 7h30, je n'étais pas là, car j'avais dormi la veille chez une amie, et c'est d'ailleurs ce que mon frère a dit à l'inspecteur. Mon frère sort de l'appartement pour aller travailler entre 6h45 et 7h00 le matin. Quant à moi, je n'ouvre pas la porte lorsque quelqu'un sonne, car j'estime que je ne suis pas chez moi. Je partage les frais de repas avec mon frère, mais je ne lui paie pas de loyer. L'adresse \_\_\_\_\_ Impasse des N \_\_\_\_\_, à Ballaison, correspond au logement d'amis de mon épouse. Nous avons donné cette adresse au lycée pour pouvoir inscrire

C \_\_\_\_\_, puis l'adresse de Veigy-Foncenex a été communiquée au lycée, mais celui-ci ne l'a pas transmise à l'Académie à Grenoble. Ceci explique que le bulletin de note mentionne l'adresse de Ballaison. Mon fils se rendait au lycée en bus. Je ne connais pas le numéro, mais il s'agit du bus qui se rend jusqu'à la Gare Routière à Genève. » M. H \_\_\_\_\_ a déclaré : « Je vis dans un appartement de trois pièces qui comprend une chambre à coucher, un salon et une cuisine. Mon frère y vit avec moi depuis août 2013. J'ai laissé la chambre à coucher à mon frère et je dors au salon. Il vit en permanence chez moi depuis août 2013, mais il loge parfois chez une copine. Je ne connais pas très précisément la vie sentimentale de mon frère et je ne lui pose pas de questions. Je sais que mon frère a loué un appartement en France. Il y allait de temps en temps. Je précise qu'il n'y allait pas chaque semaine. Je sais qu'il a pris cet appartement pour son fils qui étudiait en France, mais mon frère n'y vivait pas. J'ai visité cet appartement, mais je ne peux pas vous dire exactement combien de chambres à coucher il y a. Un inspecteur que je n'ai vu qu'une seule fois est venu chez moi le 25 février 2015 à 7h30. Je l'ai reçu et je lui ai dit que mon frère vivait chez moi et qu'il était sorti tôt le matin. Je n'ai jamais dit que mon frère ne vivait pas chez moi et qu'il n'y faisait que quelques passages. Je travaille à la Paroisse P \_\_\_\_\_ et chez Q \_\_\_\_\_. Je pars au travail à 7h00 le matin. Je précise que j'habite à deux minutes de mon travail. Je ne travaille pas le mercredi, ce qui explique que j'étais chez moi le jour du contrôle à 7h30. Sinon, je travaille de 7h00 à midi et de 15h30 à 17h00. Parfois, je passe encore à la paroisse avant de rentrer chez moi. À mon avis, mon frère répond à la porte lorsque quelqu'un sonne à la porte. Il parlait souvent à ses enfants au téléphone. Un des fils de mon frère était domicilié en France et l'autre à Vézenaz durant ces deux dernières années. Mon frère a cherché un appartement et je sais qu'il en a trouvé un actuellement. Je confirme que mon frère n'a jamais vécu dans l'appartement en France à Veigy-Foncenex. Je confirme l'avoir parfois accompagné mon frère en voiture jusqu'au lycée, lorsqu'il y avait des rendez-vous avec la directrice. A cette occasion, je me suis arrêté à Veigy-Foncenex pour y chercher son fils. » L'assuré a transmis les pièces suivantes : - une attestation du 27 août 2013 de Madame R \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Impasse des N \_\_\_\_\_, à Ballaison, selon laquelle M. C \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ était domicilié à cette adresse;![endif]>![if> - un certificat de scolarité du 5 décembre 2014 du lycée La Versoie mentionnant une résidence de M. C \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ Route du J \_\_\_\_\_, à Veigy-Foncenex;![endif]>![if> - des bulletins de note de M. C \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ du lycée La Versoie, pour les années 2013/2014 (dont l'un est daté du 10 décembre 2013) et 2014/2015, adressées à M. et Mme A \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ Route du J \_\_\_\_\_ à Veigy-Foncenex.![endif]>![if> 16. Les renseignements suivants ressortent du fichier de l'OCP :![endif]>![if> a. l'assuré, arrivé en Suisse le 14 juillet 1983, a été enregistré aux adresses suivantes :![endif]>![if> - Veyrier, Genève et Carouge, entre le 9 janvier 1989 et le 1er octobre 2009;![endif]>![if> - \_\_\_\_\_, chemin du E \_\_\_\_\_ / Collonge-Bellerive, du 1er octobre 2009 au

## **E. 7**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

## **E. 8**

En revanche, il est avéré que depuis le 9 juillet 2015, le recourant est à nouveau domicilié dans le canton de Genève, le bail de l'appartement de Veigy-Foncenex ayant été résilié pour le 8 juillet 2015 et le recourant ayant résidé depuis cette date chez son frère et depuis le 19 septembre 2015, au \_\_\_\_\_, avenue de O \_\_\_\_\_, 1208 Genève. En conséquence, la cause sera transmise à la caisse de chômage SYNA afin qu'elle examine le droit du recourant à

l'indemnité de chômage depuis le 9 juillet 2015. Pour le surplus, la procédure est gratuite.  
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la  
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.